



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Madame Katrien BELIEN, reçue par mail en date du 11 mai 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'Association **Lozère Endurance Equestre**, représentée par son président M. Jean-Paul BOUDON

est autorisée à organiser la manifestation
décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Course d'endurance de Barre-des-Cévennes |
| ✓ <u>Nature :</u> | Course équestre |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u> | Cans-et-Cévennes, Barre-des-Cévennes, Molezon, St-Martin-de-Lansuscle, Cassagnas |
| ✓ <u>Dates :</u> | Les 11 et 12 juillet 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | M. Jean-Paul BOUDON |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les itinéraires de la manifestation (cf. *cartes en annexe*).

2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à **200 couples** cavaliers/chevaux.

2-3 Le **balisage** de la manifestation doit être discret et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Le balisage à la peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **EST INTERDIT**.

La pose a lieu à compter du **4 juillet 2026** et la **dépose** de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu entre le **14 juillet 2026** au plus tard.

Les organisateurs doivent veiller à ce **qu'aucun signe de balisage ne persiste** après la manifestation, **tous les matériaux doivent être entièrement retirés**.

Le balisage et le débalisage sont réalisés avec les **3 véhicules** ci-dessous, conduits par **Messieurs Jean-Paul BOUDON, Jacques LEBRAT ou Vincent HILPERT ou Dominique FOUBERT** :

- | | | |
|-----------------|-------------|--|
| - un Nissan | immatriculé | |
| - un Toyota | immatriculé | |
| - un Mitsubishi | immatriculé | |

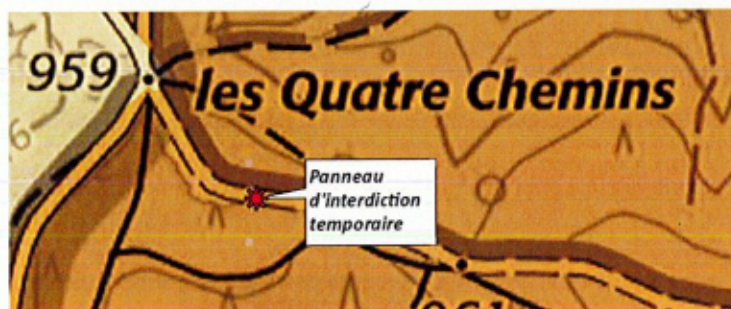
La présente autorisation doit se trouver **en permanence dans les véhicules utilisés**, visible sur le tableau de bord de chaque véhicule et **prête à être présentée à tout contrôle**. Elle est destinée aux 3 personnes ci-dessus nommées et **n'est cessible à aucune autre personne**.

2-4 Pas d'ouverture ni de fermeture de course en véhicules motorisés.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Sous réserve que le pétitionnaire ait obtenu l'accord de la commune de Barre-des-Cèvennes et de l'ONF, il est autorisé à mettre en place un **parking « provisoire »** pour les véhicules d'assistance. Pour cela les organisateurs doivent :

- **masquer** le panneau d'interdiction de circulation au **départ de la piste** ;
- **délimiter** la zone de stationnement avec de la rubalise ;
- **installer** un panneau d'interdiction de circulation temporaire **à 110 m de l'actuel** (cf. *carte ci-dessous*) afin que les véhicules ne continuent sur la piste interdite à la circulation et que ceux avec une remorque à chevaux puissent faire demi-tour sans problème ;



Tout doit être remis en l'état après la manifestation, il ne doit rester aucune trace de la signalétique « temporaire », ni de la rubalise.

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'infraction, notamment en cas de non-respect de la réglementation en cœur du Parc national des Cévennes en matière de balisage.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Vincent CLIGNIEZ
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Gendarmerie Nationale
 - EP PNC : massif Vallées Cévenoles
- Dossier n°2026-3377

CARTE 1

Course équestre de Barre-des-Cévennes
Les 11 et 12 juillet 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Boucle rouge_34kms

2

1:27 494,753237

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Océis Marit
© PNC - 15-06-2006

Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle Boucle bleue

CARTE 2

Course équestre de Barre-des-Cévennes
Les 11 et 12 juillet 2026



CARTÉ 3

Course équestre de Barre-des-Cévennes
Les 11 et 12 juillet 2026



Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle Boucle noire

CARTE 4

Course équestre de Barre-des-Cévennes
Les 11 et 12 juillet 2026

